



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03266

Numéro SIREN : 809 708 266

Nom ou dénomination : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2015 sous le numéro de dépôt 40341



1504038702

DATE DEPOT : 2015-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2015R040341

N° GESTION : 2015B03266

N° SIREN : 809708266

DENOMINATION : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

ADRESSE : 17 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/23

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT
NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)

17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 13.855.206 €
Siège social : 17, avenue Georges V – 75008 Paris
809 708 266 RCS Paris

(ci-après, la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
DU 23 MARS 2015

.../...

1. Confirmation de FLCP en qualité de Président ✓

Le Comité d'Administration décide à l'unanimité de confirmer, en tant que de besoin, FLCP dans ses fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée. Conformément aux statuts, FLCP assumera les fonctions de Président du Comité d'Administration.

2. Nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société ✓

Le Comité d'Administration, décide à l'unanimité de nommer, sur proposition du Président de la Société, Monsieur Christian Gerin comme Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

.../...

Monsieur Christian Gerin accepte le mandat de Directeur Général qui lui est confié ainsi que les conditions d'exercice dudit mandat [...].

3. Nomination d'un Administrateur Délégué de la Société ✓

Le Comité d'Administration, décide à l'unanimité de nommer Monsieur Christophe Nobileau comme Administrateur Délégué de la Société, pour une durée indéterminée.

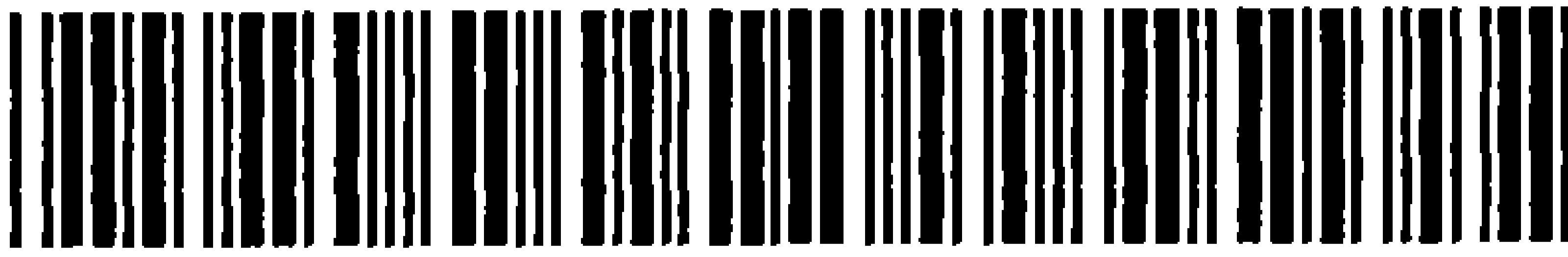
[...]

Monsieur Christophe Nobileau a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat d'Administrateur Délégué, si celui-ci lui était confié.

.../...

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME





1504038701

DATE DEPOT : 2015-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2015R040341

N° GESTION : 2015B03266

N° SIREN : 809708266

DENOMINATION : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

ADRESSE : 17 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/23

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : APPORT EN NATURE

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

REFONTE DES STATUTS

NOMINATION DE MEMBRE

EC 23-3-15
AC-AU-03-RA-02

EC 23-3-15
OU du C.A - 06 -

OG _____

.../...

JSB 3266

HOLDING STEEVE

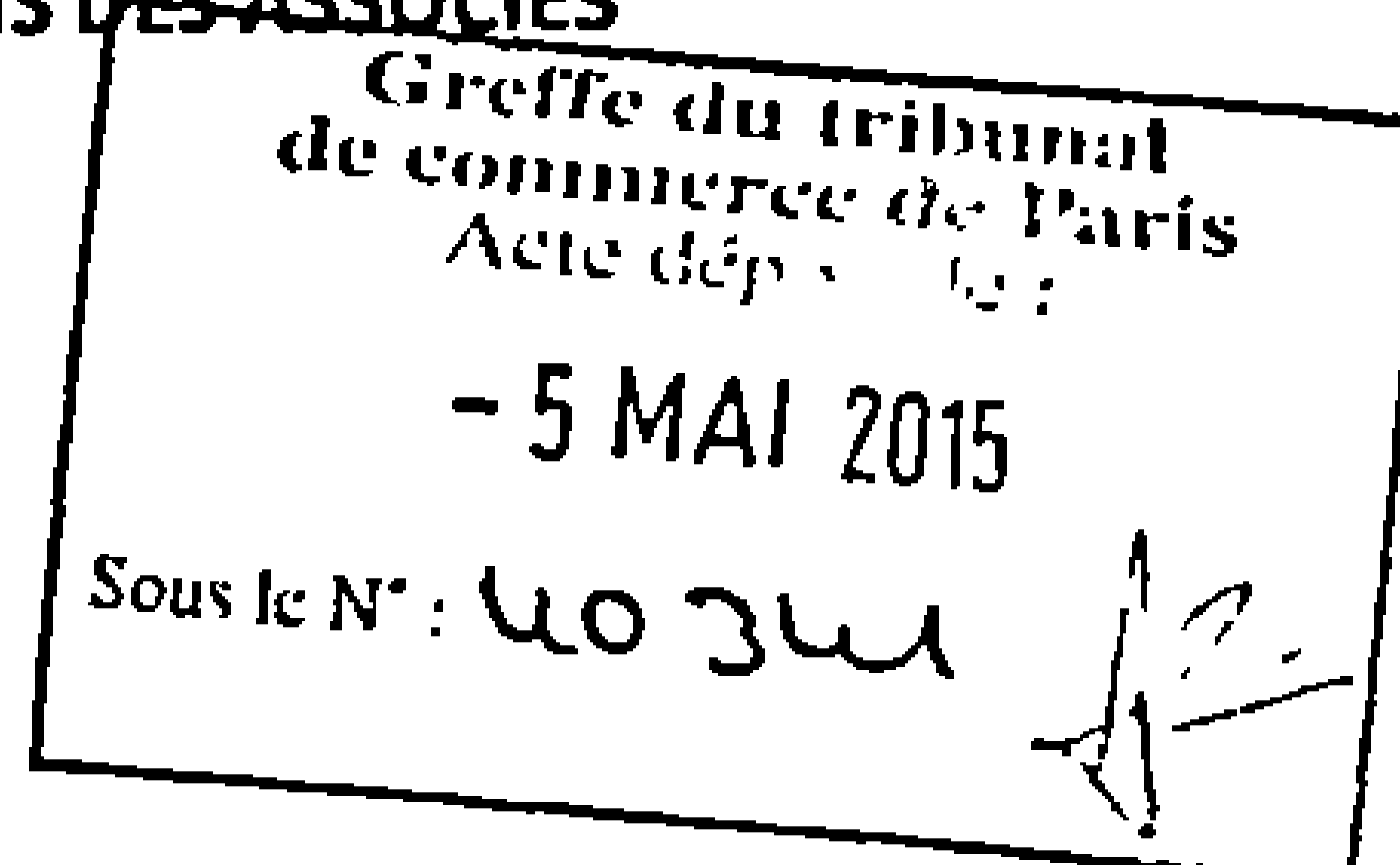
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 17 Avenue George V - 75008 Paris
809 708 266 RCS Paris

(ci-après, la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 23 MARS 2015**

PREMIÈRE DÉCISION

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



***(Création d'actions de préférence de catégorie A, définition des droits particuliers
attachés aux actions de préférence de catégorie A, approbation du rapport
du commissaire aux avantages particuliers)***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la création d'actions de préférence de catégorie A ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'actions de préférence de catégorie A ;
- le rapport émis par le cabinet Sorgem Evaluation présentant l'évaluation des ADP A ;

approuve la création, afin de conférer des droits particuliers à certaines des actions devant être émises par la Société dans le cadre de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Rapport du Président) et conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, d'une catégorie d'actions de préférence qui sont dénommées les « ADP A » et dont les caractéristiques et modalités sont telles que figurant en Annexe 1 des présentes (les « Termes et Conditions des ADP A »).

L'Associé Unique a pris connaissance qu'une émission d'ADP A lui sera proposée au titre de la proposition d'augmentation de capital visée à la onzième résolution ci-après.

Les principales caractéristiques des ADP A sont les suivantes :

- les ADP A confèrent les mêmes droits de vote que les Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des ADP A) ;
- à la Date de Constatation de l'Évènement ou en cas de Transfert des ADP A, sauf Cas de Transfert sans Conversion (tels que ces termes sont définis dans les Termes et Conditions des ADP A), les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des ADP A) selon les modalités et la parité de conversion figurant dans les Termes et Conditions des ADP A.

L'Associé Unique décide ensuite d'approuver le rapport établi par RS PARTNERS, représenté par Monsieur Richard Hadida, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision de l'Associé Unique, dans lequel figure la description et l'appréciation des droits particuliers conférés aux ADP A.

Cette décision est adaptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(Création d'actions de préférence de catégorie B, définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B, approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la création d'actions de préférence de catégorie B ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'actions de préférence de catégorie B ;
- le rapport émis par le cabinet Sorgem Evaluation présentant l'évaluation des ADP B ;

approuve la création, afin de conférer des droits particuliers à certaines des actions devant être émises par la Société dans le cadre de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Rapport du Président) et conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, d'une catégorie d'actions de préférence qui sont dénommées les « ADP B » et dont les caractéristiques et modalités sont telles que figurant en Annexe 2 des présentes (les « Termes et Conditions des ADP B »).

L'Associé Unique a pris connaissance qu'une émission d'ADP B lui sera proposée au titre des propositions d'augmentations de capital visées aux cinquième et neuvième décisions ci-après.

Les principales caractéristiques des ADP B sont les suivantes :

- les ADP B confèrent les mêmes droits de vote que les Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des ADP B) ;
- en cas de Sortie ou survenance de l'Échéance, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des ADP B) selon les modalités et la parité de conversion figurant dans les Termes et Conditions des ADP B ;
- en cas de Transfert des ADP B, et sauf Cas de Transfert Sans Conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des ADP B) selon les modalités et la parité de conversion figurant dans les Termes et Conditions des ADP B.

L'Associé Unique décide ensuite d'approuver le rapport établi par RS PARTNERS, représenté par Monsieur Richard Hadida, commissaire aux avantages particuliers désigné par décision de l'Associé Unique, dans lequel figure la description et l'appréciation des droits particuliers conférés aux ADP B.

Cette décision est adaptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

(Exomen et approbation de l'apport en nature par Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA au profit de la Société de 237.064 actions émises par la société 17 JUIN DEVELOPPEMENT pour un montant total de 3.499.064,64 euros et approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport au profit de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport aux termes duquel Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Téhéran, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 392 829 271 (ci-après, « GLIKA »), se sont engagés, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives qui y sont visées, à apporter à la Société 237.064 actions émises par la société 17 JUIN DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.122.000 euros, dont le siège social est situé 205 rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 487 715 088 (ci-après, « 17 JUIN DEVELOPPEMENT »), pour un montant total de 3.499.064,64 euros ;
- du rapport du commissaire aux apports relatif à l'évaluation des apports d'actions 17 JUIN DEVELOPPEMENT par Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA à la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

approuve purement et simplement l'Apport susvisé et, en particulier la valeur totale de cet apport et sa rémunération correspondant à :

- l'attribution à Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA de 3.443.444 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dans les conditions ci-après indiquées et réparties dans les proportions suivantes :
 - (i) Marina CARRERE D'ENCAUSSE recevra 1.721.722 actions ordinaires ; et
 - (ii) GLIKA recevra 1.721.722 actions ordinaires ;

- l'attribution à Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA de 9.000 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime de 5,18 euros chacune, dans les conditions ci-après indiquées et réparties dans les proportions suivantes :

(iii) Marina CARRERE D'ENCAUSSE recevra 4.500 ADP B ; et

(iv) GLIKA recevra 4.500 ADP B ;

- une soulte d'un montant de 0,64 euros répartie dans les proportions suivantes :

(i) Marina CARRERE D'ENCAUSSE recevra 0,32 euros ; et

(ii) GLIKA recevra 0,32 euros ;

étant précisé que la réalisation définitive de l'Apport est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives visées dans le Traité d'Apport.

En conséquence, l'Associé Unique approuve l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport ainsi que l'évaluation de l'Apport qui y est prévue.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

(Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 3.452.444 euros par émission de 3.443.444 actions ordinaires et de 9.000 ADP B en rémunération de l'Apport)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au Traité d'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 3.452.444 euros, par émission de 3.443.444 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune et par émission de 9.000 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime globale de 46.620 euros (à raison d'une prime d'émission de 5,18 euros par ADP B), soit un montant de souscription total de 3.499.064 euros et intégralement attribuées à Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA en rémunération de l'Apport (outre la soulte) dans les proportions ci-dessus.

Les actions ordinaires et les ADP B nouvellement créées par la Société, en rémunération de l'Apport (outre la soulte), seront entièrement libérées dès leur émission. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, aux Termes et Conditions des ADP B en ce qui concerne ces dernières ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et d'ADP B en rémunération de l'Apport)

L'Associé Unique, ayant constaté la réalisation des conditions suspensives visées dans le Traité d'Apport et pris connaissance des ordres de mouvement dûment signés par Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA relatifs à l'Apport,

constate la réalisation définitive de l'Apport, la libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de 3.452.444 euros, par émission de 3.443.444 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune et par émission de 9.000 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro assorties d'une prime d'émission globale de 46.620 euros (soit une prime de 5,18 euros par ADP B), en faveur de Madame Marina CARRERE D'ENCAUSSE et GLIKA, en rémunération de l'Apport, dans les proportions susvisées.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 1.000 euros à 3.453.444 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apports en numéraire, d'un montant nominal de 9.549.001 euros par émission de 9.549.001 actions ordinaires)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par émission d'actions ordinaires ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital de la Société, par apports en numéraire d'un montant nominal total de 9.549.001 euros par émission de 9.549.001 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair.

Le capital de la Société sera ainsi porté de 3.453.444 euros (tel que ce montant résultera de l'augmentation de capital en rémunération des apports en nature susvisés) à 13.002.445 euros.

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées de l'intégralité de leur montant à la souscription. La souscription sera reçue au sein du cabinet AyacheSalama, 47 avenue Hoche - 75008 Paris, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, pendant une durée de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 30 mars 2015, par versement en numéraire par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale dont les coordonnées sont code banque 30003, code guichet

02190, n° 00038002602, clé RIB 59, ouvert à cet effet pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que l'intégralité des 9.549.001 actions ordinaires nouvelles auront été intégralement souscrites.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé)

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des actions ordinaires nouvelles dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la souscription de 9.549.000 actions ordinaires nouvelles au profit de NEWEN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que NEWEN n'a pas pris part au vote.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un second bénéficiaire dénommé)

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des actions ordinaires nouvelles dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, la souscription de 1 action ordinaire nouvelle au profit de Madame Laurence DARZEL, née le 18 décembre 1966 à Rueil Malmaison (92500), de nationalité française et demeurant 30 rue Lily à Clamart (92140).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire, d'un montant nominal de 4.500 euros par émission de 4.500 ADP B nouvelles)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par émission d'ADP B ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital de la Société, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 4.500 euros par émission de 4.500 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 23.310 euros (soit une prime d'émission de 5,18 euros par ADP B à émettre).

Le capital de la Société sera ainsi porté de 13.002.445 euros (tel que ce montant résultera des augmentations de capital décidées ci-dessus) à 13.006.945 euros.

Les ADP B nouvelles seront libérées de l'intégralité de leur montant à la souscription. La souscription sera reçue au sein du cabinet AyacheSalama, 47 avenue Hoche - 75008 Paris, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, pendant une durée de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 30 mars 2015, par versement en numéraire par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale dont les coordonnées sont code banque 30003, code guichet 02190, n° 00038002602, clé RIB 59, ouvert à cet effet pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que l'intégralité des 4.500 ADP B à émettre auront été intégralement souscrites.

Ces ADP B nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux Termes et Conditions des ADP B, seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé)

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité, décide, en

application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des ADP B nouvelles dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la totalité de la souscription des 4.500 ADP B au profit de Monsieur Benoît THEVENET, né le 5 février 1942 à Lyon, de nationalité française, demeurant 93 rue de Chalais à L'Haye les Roses (94240).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire, d'un montant nominal de 848.261 euros par émission de 848.261 ADP A nouvelles)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par émission d'ADP A ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital de la Société, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 848.261 euros par émission de 848.261 ADP A d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 178.135 euros (arrondi) (soit une prime d'émission de 0,21 euros par ADP A à émettre).

Le capital de la Société sera ainsi porté de 13.006.945 euros (tel que ce montant résultera des augmentations de capital décidées ci-dessus) à 13.855.206 euros.

Les ADP A nouvelles seront libérées de l'intégralité de leur montant à la souscription, soit en espèces, soit par compensation de créances. La souscription sera reçue au sein du cabinet AyacheSalama, 47 avenue Hoche - 75008 Paris, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, pendant une durée de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 30 mars 2015.

Si elle est effectuée en espèces, la souscription sera réalisée par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale dont les coordonnées sont code banque 30003, code guichet 02190, n° 00038002602, clé RIB 59, ouvert à cet effet pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire ou du Commissaire aux comptes, en cas de souscription par compensation de créances.

Le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que l'intégralité des 848.261 ADP A à émettre auront été intégralement souscrites.

Ces ADP A nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux Termes et Conditions des ADP A, seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adaptée à l'unanimité. /

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé)

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des ADP A nouvelles dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution précédente, pour réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la totalité de la souscription des 848.261 ADP A au profit de Monsieur Christian GERIN, né le 17 JUIN 1954 à Paris, de nationalité française, demeurant 4 Route de la Chapelle, 78470 Milon la Chapelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social en faveur des salariés, et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, décide de procéder à une augmentation du capital social en numéraire à hauteur d'un montant maximal de 105.000 euros à libérer intégralement en numéraire, par versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide que le Président disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente résolution, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés sera supprimé ;

- fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté à remplir pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Ainsi le prix de souscription des actions devra être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut de pouvoir appliquer ces méthodes, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre d'actions existantes le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Ce prix doit être déterminé à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes ;
- dans la limite d'un montant maximal de 105.000 euros, fixer le montant de l'augmentation de capital et fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social en faveur des salariés, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de l'attribuer intégralement aux salariés

ayant la qualité d'adhérent à un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires et d'ADP B)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des documents suivants :

- les bulletins de souscription dûment signés par NEWEN et Madame Laurence DARZEL relatifs à la souscription des 9.549.001 nouvelles actions ordinaires émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire visée à la sixième résolution ;
- le certificat du dépositaire des fonds et attestant la libération du montant total de la souscription aux 9.549.001 nouvelles actions ordinaires susvisées ;
- le bulletin de souscription dûment signé par Monsieur Benoît THEVENET relatif à la souscription des 4.500 ADP B émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire visée à la neuvième résolution ;
- le certificat du dépositaire des fonds établi et attestant la libération du montant total de la souscription aux 4.500 ADP B susvisées ;

constate :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 9.549.001 actions ordinaires nouvelles pour un montant nominal de 9.549.001 euros en faveur de NEWEN et Madame Laurence DARZEL portant le capital de la Société de 3.453.444 euros à 13.002.445 euros ; et
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 4.500 ADP B pour un montant nominal de 4.500 euros en faveur de Monsieur Benoît THEVENET portant le capital de la Société de 13.002.445 euros à 13.006.945 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'ADP A)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des documents suivants :

- le bulletin de souscription dûment signé par Monsieur Christian GERIN relatif à la souscription de 848.261 ADP A émises au titre de l'augmentation de capital en numéraire visée à la onzième résolution ;
- le certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 848.261 ADP A pour un montant nominal de 848.261 euros, par compensation de créance, en faveur de Monsieur Christian GERIN portant le capital de la Société de 13.006.945 euros à 13.855.206 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. ✓

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

(Modification de l'article 7 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des décisions (ou résolutions, le cas échéant) qui précèdent, d'autoriser la modification de l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 7. Capital social

- 7.1. *Le capital social est fixé à 13.855.206 euros. Il est divisé en 13.855.206 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.*

Sur ces 13.855.206 Actions :

- *12.993.445 Actions sont des Actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ;*
 - *848.261 Actions sont des Actions de préférence de catégorie A (les "Actions A") dont les caractéristiques figurent en Annexe A aux présentes ; et*
 - *13.500 Actions sont des Actions de préférence de catégorie B (les "Actions B") dont les caractéristiques figurent en Annexe B aux présentes.*
- 7.2. *Dans les présents Statuts, le terme "Actions" désigne toutes les Actions émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions B et toutes autres Actions Ordinaires ou Actions de catégorie qui seraient émises par la Société ultérieurement à tout moment donné.*

Les Actions A et les Actions B sont ci-après dénommées, ensemble, les "Actions de Préférence".

7.3. *Les Annexes aux présentes font partie intégrante des Statuts.*

En cas de contradiction entre les dispositions des Articles des Statuts et celles des caractéristiques des Actions de Préférence (telles que figuront respectivement en Annexe A et en Annexe B), les dispositions prévues aux Annexes prévauront.

7.4. *Sauf les exceptions expressément stipulées dans les présents Statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence confèrent des droits identiques. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 2 (Dénomination) des statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, l'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera, à compter de ce jour : « 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS ».

En conséquence, l'article 2 (Dénomination) des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

« Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : "17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Adoption de nouvelles règles statutaires de gouvernance, création de nouveaux organes sociaux et modifications corrélatives des statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Rapport du Président), d'adopter de nouvelles règles statutaires concernant la gouvernance de la Société.

L'Assemblée Générale décide :

- de modifier les conditions de nomination, de rémunération, de démission et révocation du Président de la Société ainsi que ses pouvoirs ; et
- de créer trois nouveaux organes de direction au sein de la Société, à savoir un Directeur Général, un administrateur délégué et un Comité d'administration, étant précisé que le Président et le Directeur Général exerceront leurs fonctions sous le contrôle du Comité d'administration.

En conséquence, les statuts de la Société sont modifiés conformément aux termes du projet de statuts de la Société dont une copie figure en Annexe 3 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Adaptation de nouvelles règles statutaires relatives aux modalités de prise de décisions de l'associé unique et des décisions collectives des associés et modifications corrélatives des statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Rapport du Président), d'adopter de nouvelles règles statutaires concernant les modalités de prise de décisions de l'associé unique et des décisions collectives des associés.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier les statuts de la Société conformément aux termes du projet de statuts dont une copie figure en Annexe 3 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Adaptation d'une clause d'exclusion statutaire)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Rapport du Président), d'adopter une clause d'exclusion statutaire aux termes de laquelle le Comité d'administration aura la faculté de mettre en œuvre, à l'initiative du président du Comité d'administration, l'exclusion de certains associés dans certains cas limitativement prévus dans ladite clause et selon les modalités qui y sont prévues.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'adopter la clause d'exclusion statutaire telle que figurant à l'Article 12 du projet de statuts de la Société dont une copie figure en Annexe 3 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Refonte globale des statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président et entendu lecture du nouveau projet de statuts, l'Assemblée Générale décide d'adopter le texte des nouveaux statuts de la Société dont le projet figure en Annexe 3 du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

(Nomination des premiers membres du Comité d'administration de la Société)

Après avoir pris connaissance du Rapport du Président, l'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions de membres du Comité d'administration les personnes suivantes, pour une durée illimitée :

- FLCP, représentée par Monsieur Fabrice Larue,
- Monsieur Tanguy de Franclieu,
- Monsieur Christophe Nobileau,
- Monsieur Jean-Yves Cheron, et
- Monsieur Christian Gerin.

L'Assemblée Générale prend acte que les personnes susvisées ont d'ores et déjà fait part à la Société de leur acceptation des fonctions de membres du Comité d'administration et ont confirmé n'être soumises à aucune incompatibilité ou interdiction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions (ou résolutions, le cas échéant) adoptées dans le présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 01/04/2015 Bordereau n°2015/1 020 Case n°33
Enregistrement : 500 € Pénalités : Ext 4150
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Marion CAZALS
Agente administrative
des Finances publiques



1504038703

DATE DEPOT : 2015-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2015R040341

N° GESTION : 2015B03266

N° SIREN : 809708266

DENOMINATION : 17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS

ADRESSE : 17 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/23


TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 13.855.206 euros

Siège social : 17 Avenue George V – 75008 Paris
809 708 266 RCS Paris

253 3266

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 5 MAI 2015
Sous le N : *6036* 

STATUTS

Mis à jour en date du 23 mars 2015

Copie certifiée conforme par le Président

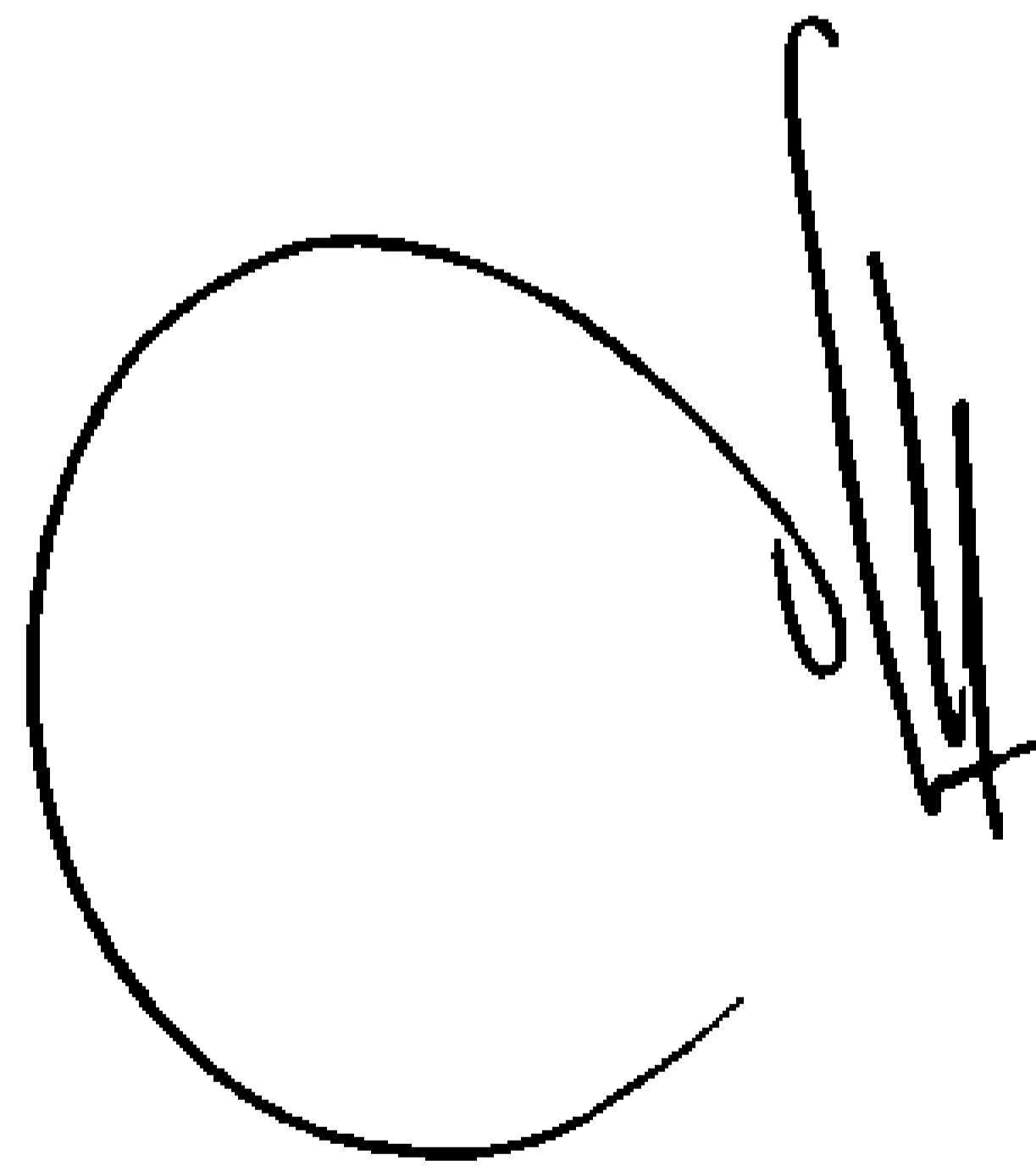


TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	1
Article 2 Dénomination	1
Article 3 Objet	1
Article 4 Siège social	1
Article 5 Durée	1
Article 6 Capital social	1
Article 7 Modification du capital social.....	2
Article 8 Forme des Actions	2
Article 9 Transmission des Actions.....	3
Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions.....	3
Article 11 Direction de la Société	3
Article 12 Exclusion.....	10
Article 13 Conventions réglementées.....	11
Article 14 Décisions collectives des associés	11
Article 15 Décisions de l'associé unique	14
Article 16 Information des associés	14
Article 17 Commissaires aux comptes.....	14
Article 18 Exercice social.....	14
Article 19 Inventaire - Comptes annuels	15
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	15
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	15
Article 22 Transformation.....	16
Article 23 Dissolution - Liquidation	16
Article 24 Contestations.....	16

Article 1 Forme

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SA5) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : "17 JUIN DEVELOPPEMENT ET PARTICIPATIONS" ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SA5" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 17 Avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Capital social

- 6.1 Le capital social est fixé à 13.855.206 euros. Il est divisé en 13.855.206 Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées. ✓

Sur ces 13.855.206 Actions :

- 12.993.445 Actions sont des Actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ;
- 848.261 Actions sont des Actions de préférence de catégorie A (les "Actions A") dont les caractéristiques figurent en Annexe A aux présentes ; et
- 13.500 Actions sont des Actions de préférence de catégorie B (les "Actions B") dont les caractéristiques figurent en Annexe B aux présentes.

6.2 Dans les présents Statuts, le terme "Actions" désigne toutes les Actions émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions B et toutes autres Actions Ordinaires ou Actions de catégorie qui seraient émises par la Société ultérieurement à tout moment donné.

Les Actions A et les Actions B sont ci-après dénommées, ensemble, les "Actions de Préférence".

6.3 Les Annexes aux présentes font partie intégrante des Statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions des Articles des Statuts et celles des caractéristiques des Actions de Préférence (telles que figurant respectivement en Annexe A et en Annexe B), les dispositions prévues aux Annexes prévaudront.

6.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les présents Statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence confèrent des droits identiques.

Article 7 Modification du capital social

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

7.2 Le capital social peut également être augmenté (i) par conversion des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues par les caractéristiques des Actions A et par les présents Statuts et (ii) par conversion des Actions B en Actions Ordinaires dans les conditions prévues par les caractéristiques des Actions B et par les présents Statuts.

7.3 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire (et sauf si cette augmentation de capital résulte de toute conversion d'Actions A ou d'Actions B en Actions Ordinaires), un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme des Actions

8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

8.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

8.3 Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9 Transmission des Actions

9.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

10.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les Actions Ordinaires, les Actions A et les Actions B confèrent les mêmes droits de vote et chaque Action donne droit à une voix.

10.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 Sauf les exceptions expressément stipulées dans les Annexes aux présents Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, sous le contrôle du Comité d'administration. Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) **Nomination**

Le Président est nommé par le Comité d'administration.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

(b) **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité d'administration.

(c) **Démission - Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Président est révocable, sur juste motif, à tout moment et sans préavis par le Comité d'administration.

(d) **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité d'administration ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. En outre, les décisions visées en Annexe 11.5 ne peuvent être adoptées par le Président qu'après avoir obtenu l'accord du Comité d'administration dans les conditions visées ci-après. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 462-6-1) du Code du travail.

11.2 Directeur général

(a) Nomination

Le Comité d'administration peut nommer un Directeur Général, sur proposition du Président de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat prend fin à l'issue de la première décision du Comité d'administration qui suit l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels de la Société tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision par laquelle le Directeur Général est nommé.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité d'administration.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, sur décision du Comité d'administration prise dans les conditions prévues à l'Article 11.4 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Le Directeur Général ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Administrateur délégué

Le Directeur Général s'appuiera sur la compétence d'un administrateur délégué désigné par le Comité d'administration.

L'administrateur délégué aura notamment pour mission d'explorer avec le Directeur Général, les actions, services et projets communs qui pourront être développés avec le groupe auquel la Société appartient. Le Directeur Général devra mettre à la disposition de l'administrateur délégué les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'administrateur délégué ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ce mandat.

11.4 Comité d'administration

(a) Composition

Le Comité d'administration est composé de cinq (5) membres au maximum dont le Président et le Directeur Général de la Société. Les membres du Comité d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité d'administration sont nommés par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, et dans le respect des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des statuts).

Le mandat de membre du Comité d'administration est à durée illimitée.

Les membres du Comité d'administration sont toujours rééligibles.

(b) Démission - Révocation

Chacun des membres du Comité d'administration peut démissionner et est révocable à tout moment, sans préavis, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. Les membres du Comité d'administration ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ou dommages et intérêts.

(c) Cooptation

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité d'administration, les membres restants du Comité d'administration pourront nommer par cooptation un remplaçant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Cette nomination par cooptation devra être ratifiée par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts, lors de la première réunion de la collectivité des associés suivant la nomination par cooptation.

(d) Président du Comité d'administration

Le Président assumera de droit les fonctions de président du Comité d'administration. Il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est Président.

Le Comité d'administration détermine, le cas échéant, sa rémunération.

(e) Fonctionnement

Le Comité d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président, du Directeur Général, du président du Comité d'administration ou de deux (2) membres du Comité d'administration agissant conjointement.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité d'administration sont prises (i) lors des réunions du Comité d'administration, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres.

(i) Réunion du Comité d'administration

Le Comité d'administration se réunit sur convocation écrite délivrée par tous moyens (y compris par courriel) du Président ou du président du Comité d'administration adressée à tous les autres membres du Comité d'administration cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Le délai de convocation peut être réduit s'il s'avère nécessaire que le Comité d'administration se réunisse pour prendre une décision requise en cas d'urgence. Toutefois, le Comité d'administration sera valablement tenu, même en cas de convocation verbale, si tous les membres sont présents ou représentés ou en cas d'absence, s'ils ont renoncé expressément au bénéfice d'une convocation écrite.

Les réunions du Comité d'administration peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Comité d'administration. Les membres du Comité d'administration n'ont pas besoin d'être présents ou représentés physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion et prendre part au vote par tout mode de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

En cas de réunion des membres du Comité d'administration en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Comité d'administration participant à la séance. En cas de participation par conférence téléphonique ou visioconférence, la feuille de présence pourra être signée par télécopie ou par voie électronique (copie scannée notamment).

La convocation adressée aux membres du Comité d'administration indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Les membres du Comité d'administration peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les membres du Comité d'administration sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen et manifestent leur accord exprès par écrit.

Tout membre du Comité d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'administration par tout membre du Comité d'administration de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Comité d'administration peut détenir n'est pas limité.

Le Comité d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (ou prennent part au vote par tout autre moyen).

Les décisions du Comité d'administration doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du Comité d'administration a une voix prépondérante.

Le président du Comité d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Comité d'administration à une réunion du Comité d'administration, les membres du Conseil présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par acte sous seing privé signé par tous les membres présents ou représentés retranscrits sur ce registre. Pour les réunions tenues par conférence téléphonique ou visioconférence, le procès-verbal sera établi par le président de séance et pourra être signé par les membres présents ou représentés par tous moyens (notamment par télécopie ou par copie scannée).

(ii) **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les membres du Comité d'administration l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Comité d'administration disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, et pour communiquer leur vote au président du Comité d'administration.

(iii) **Décision par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité d'administration par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité d'administration émanera de la signature par tous les membres du Comité d'administration d'un procès-verbal, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou copie scannée, aucune autre formalité n'étant alors requise.

(f) **Missions et pouvoirs du Comité d'administration**

Le Comité d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Comité d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'administration peut établir tous comités spécifiques de son choix et en fixer les attributions.

Le Comité d'administration nomme et révoque le Président et le Directeur Général. Il détermine leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération.

Le Comité d'administration a le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des présents Statuts.

En outre le Comité d'administration peut prononcer toute décision d'exclusion d'un associé conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 des présents Statuts.

(g) **Rémunération des membres du Comité d'administration**

Les membres du Comité d'administration peuvent se voir allouer, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération ou des jetons de présence par une décision de la collectivité des associés.

(h) **Censeurs**

Un ou plusieurs censeurs pourront être nommés par le Comité d'administration, selon les règles de quorum et de majorité, prévues au 11.4(e)(i) ci-dessus afin d'assister aux réunions du Comité d'administration sans voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité d'administration et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que ces derniers.

11.5 Décisions importantes

Le Président, le Directeur Général et la collectivité des associés doivent obtenir l'accord préalable du Comité d'administration, statuant à la majorité simple, pour adopter ou pour soumettre au vote de la collectivité des associés les Décisions Importantes listées en Annexe 11.5 des présents Statuts.

Article 12 Exclusion

12.1 Tout associé ayant, aux termes du Pacte (tel que ce terme est défini ci-dessous), la qualité d'Associé Minoritaire, de Manager ou de Holding Patrimoniale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) pourra être exclu de la Société, conformément aux modalités prévues au présent Article 12, en cas de (i) refus / défaut de transfert de ses Actions (et le cas échéant de tous autres titres de la Société qu'il détiendrait) dans le cadre de la Sortie Obligatoire ou de la Cession Totale (telles que définies dans le Pacte), ou (ii) une Holding Patrimoniale ne remplirait plus les Conditions d'Eligibilité (telles que visées dans le Pacte), à défaut d'avoir régularisé la situation à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée en ce sens par le comité d'administration (ci-après, le "Cas d'Exclusion").

Pour les besoins du présent Article 12, le terme "Pacte" désigne le pacte conclu entre les associés de la Société intitulé "*Pacte d'associés*" en date du 23 mars 2015, tel qu'amendé à tout moment ultérieurement, le cas échéant.

12.2 En cas de survenance du Cas d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera les autres membres du Comité d'administration et pourra convoquer une réunion du Comité d'administration, conformément aux modalités prévues à l'Article 11.4 (e)(i) des présents Statuts, ayant pour objet de (i) se prononcer, selon les règles de quorum et de majorité prévues au même Article, sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, (ii) mettre en œuvre ladite exclusion (ci-après, la "Réunion d'Exclusion"). Toute décision d'exclusion ne pourra être adoptée par le Comité d'administration que lors d'une réunion (à l'exclusion de toute consultation écrite ou décision par acte sous seing privé).

12.3 En cas de convocation d'une Réunion d'Exclusion, le président du Comité d'administration en informera sans délai l'associé concerné et le convoquera à la Réunion d'Exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui proposant de présenter son point de vue et ses explications au cours de la Réunion d'Exclusion. La Réunion d'Exclusion ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la date de la notification faite à l'associé concerné conformément au présent Article 12.3.

12.4 Le cas échéant, le président du Comité d'administration notifiera la décision d'exclusion prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé exclu.

12.5 En cas d'exclusion d'un associé par application du présent Article 12, le Comité d'administration devra approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat des Actions et autres titres de la Société (le cas échéant) de l'associé concerné, par un autre associé, par un tiers (qui pourra être l'Acquéreur ou le Candidat Acquéreur visés dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte)) ou par la Société. En tout état de cause, le prix de cession des Actions et des autres titres (le cas échéant) de l'associé exclu sera égal à soixante-quinze pour cent (75%) du prix qui aurait été perçu par l'associé concerné pour la cession de la totalité de ses Actions (et autres titres le cas échéant) s'il avait transféré lesdites Actions (et autres titres) au prix figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire ou la Notification de Sortie Totale.

12.6 Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions (et le cas échéant des autres titres) qu'il détient dans les conditions décidées lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président ou par le président du Comité d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu (qui renonce expressément au bénéfice de l'Article 1142 du Code civil au titre de la procédure d'exclusion), ce dernier recevant notification d'avoir à se

présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses Actions déterminé conformément à l'Article 12.5 ci-dessus, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou le président du Comité d'administration pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres.

Article 13 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- modification des droits attachés aux Actions,
- approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et des conventions réglementées, affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou toute autre distribution effectuée au profit des associés,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité d'administration,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Comité d'administration conformément aux présents Statuts.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Comité d'administration ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 25% des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président et par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins la moitié du capital social, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la communication de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 17 Commissaires aux comptes

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 30 juin 2015.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'Article 14 des Statuts, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sauf les exceptions prévues aux présents Statuts.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et des membres du Comité d'administration ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 11.5

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble de ses filiales dont elle détient le Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article L. 233-3 I à II du Code de commerce) (ci-après désignés les "Filiales" ou individuellement, une "Filiale").

Etant précisé que, pour les besoins de la présente Annexe 11.5, les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présents Statuts auront la signification qui leur est attribuée dans le Pacte (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des présents Statuts).

- (i) toute actualisation du Business Plan tel qu'arrêté avec les Managers ;
- (ii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et des budgets révisés. Le « Budget Annuel » s'entend du budget annuel consolidé de la Société et du budget annuel par entité de la Société et de chacune des Filiales pour l'exercice suivant comprenant le bilan, le compte de résultat, le plan de trésorerie, le tableau de financement et des commentaires relatifs à l'activité ;

ainsi que les décisions suivantes, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été approuvées dans le cadre du Budget Annuel :

- (iii) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein du Groupe, ou modification significative de tout plan existant ;
- (iv) toute souscription, toute acquisition ou tout apport de titres ; tout transfert d'actifs (mobiliers ou immobiliers) (y compris sous forme d'option ou de location-gérance) dont la valeur unitaire est supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- (v) toute décision qui doit être portée à la connaissance des prêteurs aux termes des contrats de crédit en vigueur au sein du Groupe, ou qui nécessite leur accord préalable, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits contrats de crédit ;
- (vi) toute modification significative des contrats de crédit ;
- (vii) toute modification des contrats d'assurance homme-clé en vigueur au sein du Groupe ;
- (viii) tout appel en garantie ou décision de ne pas appeler en garantie au titre des garanties d'actifs et de passif dont bénéficient, le cas échéant, les sociétés du Groupe ;
- (ix) toute décision liée à la gestion d'un sinistre d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros et qui serait susceptible d'avoir un impact

significativement défavorable sur l'une des sociétés du Groupe ;

- (x) le recrutement, le licenciement, la révocation, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail d'un salarié d'une société du Groupe dont la rémunération annuelle brute (y compris les avantages en nature) excéderait cent cinquante mille (150.000) euros ;
- (xi) la nomination, la révocation, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification des conditions d'exercice d'un dirigeant, d'un mandataire social d'une société du Groupe ou d'un Manager ;
- (xii) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
- (xiii) toute décision correspondant à des conventions réglementées, même à des conditions normales et conclues par l'une des sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement par la Société ; toute décision correspondant à des conventions réglementées conclues entre l'une des sociétés du Groupe et (i) l'un des associés de l'une des sociétés du Groupe, (ii) l'un des managers (mandataire social ou salarié titulaire d'une fonction de direction de *business unit*) de l'une des sociétés du Groupe ou (iii) l'un des Managers ;
- (xiv) l'octroi de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement (hors encours clients et fournisseurs) à l'exception de ceux consentis intra-groupe ;
- (xv) tout endettement ou tout engagement hors bilan supérieur à un cumul annuel de cent mille (100.000) euros, ainsi que tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement ou un tel engagement hors-bilan, sauf pour ce qui est prévu au budget approuvé ;
- (xvi) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses ou engagements, à la charge du Groupe, pour un montant unitaire ou cumulé annuel supérieur à cent mille (100.000) euros, hors du cours normal des affaires et hors dépenses, investissements ou engagements visés dans le cadre du Budget Annuel ;
- (xvii) l'acquisition, la création de nouvelles sociétés, entités ou groupement ; la création de nouvelles activités ou la cessation d'activités ;
- (xviii) toute décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne ou toute décision de solliciter l'admission des titres sur un marché réglementé ou libre ;
- (xix) toute décision d'approbation des comptes ;
- (xx) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves ;

- (xxi) la nomination, la révocation ou le non-renouvellement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (xxii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts d'une société du Groupe, et toute opération de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe (y compris fusion, scission, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;
- (xxiii) toute opération sur le capital, émission de valeurs mobilières ou plus généralement opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- (xxiv) toute promesse ou engagement de prendre l'une des décisions ou d'accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.